

réalisent ensuite un coup d'État avec le soutien de la France. L'un des membres de l'Akazu, le capitaine Pascal Simbikangwa, a affirmé à la psychologue qui l'a examiné avant son procès en France (et l'a trouvé sain d'esprit) : « Ce sont les Hutus qui ont abattu l'avion de Juvénal Habyarimana. Je suis bien placé pour le savoir¹³⁶. » Le chercheur Gérard Prunier a d'ailleurs déclaré aux députés de la MIP qu'il en était convaincu, « tout en ajoutant qu'il disposait d'éléments qu'il ne pouvait malheureusement pas communiquer à la Mission d'information pour des raisons de sécurité personnelle¹³⁷ ».

La justice française n'a pas réellement envisagé cette hypothèse ni cherché dans cette direction. Pourtant, elle détient dans ses dossiers le résultat d'une autre enquête, qui elle a conclu que l'attentat avait été commis à l'initiative des extrémistes hutus : l'investigation discrètement menée en 1994 par la DGSE.

Initialement, dès le 7 avril 1994, la DGSE relaie une information du FPR selon laquelle les tirs viennent du quartier Kanombe qui est « facilement contrôlable par l'armée gouvernementale¹³⁸ ». Le 8 avril, soulignant l'« opposition latente entre Hutus du Nord et du Sud » et le fait que « l'opposition soit systématiquement décapitée », la DGSE soulève l'hypothèse d'un « complot politique organisé et soigneusement préparé, comme le montre l'exécution de l'attentat, relativement complexe sur le plan technique »¹³⁹. Ce même 8 avril, elle note l'« ostensible neutralité » et la « réserve » du FPR¹⁴⁰ et le peu d'avantages politiques qu'il aurait à tenter de s'approcher du pouvoir – ce qu'elle relève à nouveau

le 10 mai, « la nature des accords d'Arusha avantageant nettement le FPR¹⁴¹ ». Le 11 avril, elle note que l'hypothèse que le FPR aurait réalisé l'attentat « n'est pas satisfaisante », à nouveau en raison du lieu du tir¹⁴².

Au mois de mai 1994, la DGSE reprend ces éléments avec plus de précision. Elle relève que c'est le 9 avril que « l'intervention des troupes du FPR a débuté » et le 12 avril que « le FPR est aux portes de Kigali »¹⁴³. À partir du 10 mai 1994, elle présente sous un jour favorable l'hypothèse que les commanditaires sont les extrémistes hutus¹⁴⁴.

Du 12 juillet au 5 septembre 1994, elle détaille son enquête en trois fiches¹⁴⁵. Le 21 septembre 1994, la prestation télévisée sur France 3 du colonel Bagosora, « devenu particulièrement menaçant à la suite de questions directes concernant sa responsabilité dans l'origine des massacres », confirme la DGSE dans son opinion sur le personnage¹⁴⁶. En effet, celui-ci lance au journaliste qui l'interroge : « Vous aussi vous êtes payé ? Ça suffit. Un jour tu vas mourir. Ça suffit de me narguer à ce point¹⁴⁷. » Le lendemain, 22 septembre, la DGSE synthétise ses fiches précédentes et confirme l'hypothèse selon elle la plus plausible, à défaut de preuves formelles : basée sur des témoignages et des « déductions logiques », cette hypothèse « tendrait désigner les colonels Bagosora, ancien directeur de cabinet du ministre de la Défense, et Serubuga, ancien chef d'état-major des Forces armées rwandaises (FAR), comme les principaux commanditaires de l'attentat du 6 avril 1994 ». Ces deux officiers, dont le ressentiment

139. DGSE, fiche particulière n° 18491/N, « Rwanda : analyse de la situation à 12 heures », 8 avril 1994.
140. *Ibid.*
141. DGSE, fiche n° 18615/N, « Rwanda : responsabilités de l'attentat », 10 mai 1994.
142. DGSE, fiche particulière n° 18502/N, « Rwanda : précisions sur la mort des présidents rwandais et burundais », 11 avril 1994.
143. DGSE, fiche particulière n° 18593/N, « Rwanda : chronologie des événements », 2 mai 1994.
144. DGSE, fiche n° 18615/N, « Rwanda : responsabilités de l'attentat », 10 mai 1994 ; DGSE, fiche particulière n° 18964/N, « Rwanda : attentat contre le président Habyarimana », 5 juillet 1994.
145. DGSE, fiche n° 19031/N, « Rwanda : Responsabilités de l'attentat », 12 juillet 1994 ; DGSE, fiche n° 19261/N, « Rôle du colonel Bagosora dans les heures qui ont suivi l'attentat du 6 avril 1994 », 22 août 1994 ; DGSE, fiche n° 19328/N, « Rwanda : au sujet des exactions des extrémistes hutus avant la disparition du Président Habyarimana », 5 septembre 1994.
146. DGSE, fiche n° 19404/N, « Hypothèse du Service sur les responsabilités de l'attentat contre l'avion du président Habyarimana », 22 septembre 1994 [fgt].
147. Colonel Théoneste Bagosora, in *La Marche du siècle*, Jean-Marie Cavada, France 3, 21 septembre 1994, 43^e minute [fgt].
148. DGSE, fiche n° 19404/N, « Hypothèse du Service sur les responsabilités de l'attentat contre l'avion du président Habyarimana », 22 septembre 1994 [fgt].
149. *Ibid.*
150. Pierre Péan, *Noires fureurs, blancs menteurs*, op. cit., p. 327.
151. DGSE, fiche n° 95118/N, « Rwanda : Au sujet de la mort de ressortissants français », 9 décembre 1994.
152. Entretien de François Graner avec le caporal-chef Stéphane Watelet, 21 janvier 2015.
153. Guillaume Ancel, *Rwanda, la fin du silence*, op. cit., p. 229-230.
154. Maria Malagardis, « Rwanda : trois fantômes et un mystère », art. cité ; Laure de Vulpian, « Le mystère Didot et Maïer », France Culture, 7 décembre 2012.
155. Médecin en chef Michel Thomas [attribué à], « certificat de décès de Jean Maïer », Bangui, 13 avril 1994, cité par Franck Dubus, « Les martyrs oubliés : adjudants-chef Maïer et Didot », *Fayaoué magazine*, n° 66, décembre 2006 [fgt].
156. Maria Malagardis, « Rwanda : trois fantômes et un mystère », art. cité.

157. *Ibid.*
158. Grégory Ingelbert, « Lorrains originaires du bassin de Briey tués au Rwanda en 1994 : le mystère demeure » et « Photos. Lorrains tués au Rwanda en 1994 : un mystère sans fin », *Le Républicain lorrain*, 11 décembre 2018.
159. Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale, « Rapport sur le secret de la défense nationale en France / II », janvier 2018, p. 38 et 43.
160. Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction générale interministérielle (IGI) n° 1300 sur la protection du secret de la Défense nationale.
161. Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale, « Rapport sur le secret de la défense nationale en France / II », rapport cité.
162. Article 11 du décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale. Lire François Graner, « Déni de démocratie. Le gouvernement verrouille encore l'accès aux archives », *Billets d'Afrique et d'ailleurs*, n° 293, janvier 2020.
163. Pascal Virot, « Droit "monarchique" pour Jospin, "nécessité" pour Pasqua. La polémique sur le secret défense renaît avec les écoutes de l'Élysée », *Libération*, 8 avril 1997.
164. Myriam Brando, « Affaires Sankara, Ben Barka, Thiaroye et autres : "Le secret défense concerne toute la vie de la société" », *LeMonde.fr*, 06 décembre 2017.
165. Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme, « Le juge Trévidic dénonce : "Le dispositif sur le secret défense n'est pas constitutionnel" », *Mediapart.fr*, 24 février 2011.
166. Mehdi Ba, « Rwanda – Génocide des Tutsis : la fin d'une longue omerta en France ? », *Jeune Afrique*, 14 avril 2015.
167. François Graner, « Archives : Blocages réels, avancées concrètes », *Billets d'Afrique et d'ailleurs*, n° 266, mars-avril 2017 ; François Graner, « L'accès aux archives sur le Rwanda : l'arbitraire du secret et le marathon administratif », *La Nuit rwandaise*, n° 10, avril 2016.
168. Myriam Brando : « Archives de l'Élysée sur le Rwanda : "Le verrou militaire a sauté, mais pas le politique" », *LeMonde.fr*, 14 décembre 2017.
169. Décision n° 2017-655, question prioritaire de constitutionnalité du 15 septembre 2017.
170. « Dossier de presse sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de Monsieur François Graner », disponible sur *Survie.org* ; François